

**Guide Mémento - Recueil PX 4
Repos de cycle**

SOMMAIRE

2 – REPOS DE CYCLE..... 2

2 – REPOS DE CYCLE

BRH 2000 RH 22

Le repos de cycle du temps de travail sont des jours de repos positionnés périodiquement à l'intérieur de la semaine (type I) ou à l'intérieur du cycle de travail (type II) de manière à ce que la durée hebdomadaire de travail moyenne soit de 35 h. Ce sont en effet les dépassements d'une ou plusieurs journées de travail au sein de la semaine (type I) ou du cycle de travail (type II), par rapport à la durée journalière moyenne de travail du cycle, qui génère le repos de cycle.

a) Lorsqu'il bénéficie d'un repos de cycle, l'agent est en position d'activité

Ces repos sont fixes ou glissants et prédéterminés dans l'organisation de travail et la répartition des horaires de travail (type I ou II).

Le repos fixe est un jour déterminé de façon précise et définitive chaque semaine ou cycle de travail.

Le repos glissant change de jour suivant la semaine, de façon régulière ou non, mais de manière prédéterminée dans l'organisation du travail.

Le repos de cycle ne doit pas être confondu avec le repos hebdomadaire, celui-ci correspondant en général au(x) jour(s) de fermeture du service.

NDS n° 11 du 05.02.02

b) Les repos de cycle dans le temps de travail

Chaque jour de travail se caractérise par la durée journalière de travail inscrite au tableau de service.

Les jours de repos de cycle sont des jours ouvrés insérés dans l'organisation du travail.

Toute absence, qu'elle qu'en soit la nature (congrés annuels, ASA, grèves, congrés de maladie...), est sans incidence sur la programmation des repos de cycle qu'elle intervienne sur un jour ouvré travaillé ou non.

Une seule exception à ce principe : le jour férié tombant un jour de repos de cycle dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés. En effet, lorsque dans ces services, un jour férié tombe un jour de repos de cycle, une compensation sous forme de repos compensateur (pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public) ou de repos compensateur de remplacement (pour les salariés) sera attribué pour une durée égale à 35 heures divisées par le nombre hebdomadaire de jours ouvrés du service.

Si l'agent est en formation sur tout ou partie de son repos de cycle, l'intégralité des heures effectuées pendant la totalité du cycle de travail sera évaluée et en cas de dépassement de la DHT, il sera fait application des dispositions relatives aux heures complémentaires ou supplémentaires.